



Exposé des motifs

Le commerce électronique a transformé la manière dont les consommateurs font des achats et interagissent avec les entreprises dans le monde entier, ouvrant ainsi des horizons inédits. Cette situation s'accompagne de défis importants pour la compétitivité de l'Union et suscite des inquiétudes concernant les droits, ainsi que la santé et la sécurité, des consommateurs, d'autant plus que les effets de certaines catégories de produits sur les groupes de consommateurs vulnérables suscitent des préoccupations immédiates.

En 2024, 4,6 milliards d'articles du commerce électronique d'une valeur inférieure au seuil de franchise de 150 euros ont été importés dans l'Union, dont 91 % proviennent de Chine, ce qui représente jusqu'à 12 millions de petits articles par jour, soit près de deux fois le volume enregistré en 2023 (2,4 milliards) et plus de trois fois celui enregistré en 2022 (1,4 milliard). Cette augmentation a exacerbé les problèmes de conformité, notamment en ce qui concerne la sécurité des produits, et que les autorités de surveillance du marché et les enquêtes indépendantes font état de taux de non-conformité alarmants. La Commission européenne estime qu'à l'échelle de l'UE, plus de 60 % des envois ne respectent pas la législation, tant sur le plan fiscal que non fiscal.

Les préoccupations concernant l'adéquation des procédures douanières applicables au commerce électronique prévues par l'actuel code des douanes de l'Union ont été un moteur important du paquet sur la réforme douanière de la Commission. Les propositions législatives sur la révision du code des douanes de l'Union comprennent, notamment, la suppression du seuil de franchise de 150 euros (de minimis) pour le paiement des droits de douane sur les produits importés et l'introduction de frais de gestion sur les envois d'une valeur maximale de 150 euros, expédiés directement d'une entreprise située hors UE à un consommateur dans l'UE, afin de financer les coûts liés aux formalités de sécurité et aux déclarations de marchandises nécessaires pour tous les envois.

La proposition de modernisation du règlement UE établissant le code des douanes de l'Union se trouve actuellement dans le processus du trilogue inter-institutionnel. En attendant son adoption, la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont fait part de leur volonté politique d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 2026, des frais de gestion nationaux aux colis ne dépassant pas une valeur de 150 euros, importés depuis des pays tiers via une déclaration en douane simplifiée et qui sont livrés directement aux consommateurs.

Étant donné que le contrôle efficace nécessaire pour libérer lesdits envois dans le flux e-commerce exige un travail exceptionnellement important de la Douane, ces frais de gestion seront perçus pour cette libération. Il s'agit d'un montant de 2 euros par ligne de déclaration.

Ces frais de gestion nationaux ont été concertés entre les quatre États membres concernés et la Commission européenne. Cette dernière a recommandé l'application d'un tarif uniforme afin de réduire au maximum les distorsions sur le marché intérieur. En conséquence, ces frais seront mis en œuvre de manière harmonisée. Les frais de gestion sont également conçus de manière à respecter les cadres réglementaires internationaux, tels que ceux de l'OMC. Elles sont liées à des services nécessaires pour l'inspection à l'importation, le contrôle documentaire ou la conformité. Compte tenu de l'augmentation exceptionnelle des envois e-commerce contenant des marchandises dont l'origine, la composition et la conformité sont souvent difficiles à établir, il y a lieu de considérer que la nature de ces envois et le risque accru de non-respect des normes de sécurité et de conformité rendent



nécessaires des mesures de contrôle supplémentaires et ciblées de la Douane, entraînant des coûts additionnels.

Les frais de gestion nationaux, et par la suite européens, sur les envois e-commerce visent à compenser la Douane pour :

- les coûts liés à la mise en libre pratique des marchandises e-commerce,
- les coûts de contrôle du flux e-commerce,
- et l'intensification de cette surveillance.

Une fois que les frais de gestion européens seront applicables, les frais de gestion nationaux devront être abolis.



Projet de loi fixant des frais de gestion pour certaines déclarations en douane

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° frais de gestion : les frais pour le traitement des déclarations en douane de mise en libre pratique concernant un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières et conformément à l'article 143bis du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;
- 2° débiteur : le déclarant c'est-à-dire la personne qui dépose une déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une telle déclaration est déposée au sens de l'article 5, point 15) du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, ou son représentant en douane ;
- 3° receveur : le receveur de l'Administration des douanes et accises tel que prévu par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Art. 2.

Le montant des frais de gestion s'élève à 2 euros par déclaration en douane au sens de l'article 222, paragraphe 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Art. 3.

(1) Les frais de gestion sont dus, par le débiteur à la date d'acceptation, au sens de l'article 172 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, de la déclaration pour la mise en libre pratique d'envois de faible valeur visée à l'article 143bis du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015



complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

(2) Les frais de gestion ne seront remboursés en aucune circonstance.

Art. 4.

(1) Le débiteur de la dette douanière à l'importation acquitte les frais de gestion au moment du paiement de la dette douanière conformément à l'article 108 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union. En l'absence de dette douanière, le délai de paiement des frais de gestion est le même que s'il y avait eu une dette douanière à acquitter.

Les dispositions relatives à la dette douanière prévues par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union s'appliquent mutatis mutandis aux frais de gestion.

(2) Lorsque le débiteur estime que le montant des frais de gestion réclamés n'est pas correct, il peut introduire un recours administratif motivé auprès du directeur de l'Administration des douanes et accises par lettre recommandée au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit l'acceptation de la déclaration en douane.

Une fois le montant des frais de gestion à payer confirmé ou corrigé par le receveur, le débiteur dispose à nouveau du délai de paiement prévu à l'article 108 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union, à compter de la notification du montant dû.

(3) Le receveur sollicitera le garant ou procédera au recouvrement forcé des frais de gestion dus et réclamés sur la base d'un titre exécutoire, conformément à l'article 314 de l'annexe du règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 314 prémentionné, une action en justice ne suspend pas l'exécution immédiate du recouvrement des frais de gestion.

Art. 5.

(1) Le débiteur est tenu de mettre à disposition sa garantie constituée auprès du receveur pour les dettes douanières nées ou susceptible de naître pour couvrir la dette relative aux frais de gestion.

(2) Le receveur veillera à ce que la garantie corresponde à tout moment au montant le plus élevé de frais de gestion dû et adaptera, si nécessaire, le montant de la garantie en conséquence.

Art. 6.

La garantie à fournir, conformément à l'article 5, doit être constituée auprès de l'Administration des douanes et accises sous l'une des formes et aux conditions prévues par le chapitre XXVI de l'annexe du règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.

Art. 7.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.



Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Cette disposition détermine les définitions nécessaires, à savoir les frais de gestion, le débiteur et le receveur. Les frais de gestion s'appliqueront aux déclarations en douane de mise en libre pratique relatives aux envois bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières et conformément à l'article 143bis du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

Ad Art. 2.

Cet article fixe le taux du montant des frais de gestion à 2 euros par article importé déclaré en douane au sens de l'article 222, paragraphe 1er du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

Ad Art. 3.

Cette disposition détermine que les frais de gestion sont dus à partir de l'acceptation de la déclaration en douane comportant un jeu de données réduit prévu pour les envois de faible valeur importés de pays tiers ne dépassant pas les 150 euros. En outre les frais de gestion ne sont remboursables sous aucune circonstance.

Ad Art. 4.

Cette disposition assimile les frais de gestion à la dette douanière. Ainsi, les règles relatives à la dette douanière prévues par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union s'appliquent *mutatis mutandis* aux frais de gestion.

Un recours est prévu auprès du directeur de l'Administration des douanes et accises en cas de contestations en rapport avec les frais de gestion à acquitter.

Si le montant est corrigé, le débiteur obtient un nouveau délai de paiement.

Le receveur de l'Administration des douanes et accises peut solliciter le garant ou sinon procéder au recouvrement moyennant une contrainte (titre exécutoire). De plus, une action en justice ne suspend pas l'exécution immédiate du recouvrement.

Ad Art. 5.

Cet article prévoit que le déclarant (débiteur) doit mettre à disposition sa garantie laquelle il a constituée auprès du receveur de l'Administration des douanes et accises pour couvrir la dette en rapport avec les frais de gestion. Le receveur surveille et adapte au besoin le montant de la garantie requise.



Ad Art. 6.

Cette disposition prévoit les modalités de la fourniture de la garantie en renvoyant à l'annexe du règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises

Ad Art. 7.

L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2026.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

L'introduction de frais de gestion applicables par article contenu dans des colis importés de pays tiers ne dépassant pas la valeur de 150 euros et déclarés par la déclaration en douane spécifiquement prévue pour ces envois de faible valeur engendre une recette estimée à 700.000 euros.

Compte tenu de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, et notamment son article 7, disposant que

« 1. *Est considéré comme recette commune, le produit :*

a) *des droits à l'importation perçus pour le compte de l'Union européenne, mis à la disposition des Etats membres, en vertu d'une décision de cette union au titre de remboursement des frais de perception; des rétributions perçues du chef de prestations spéciales ou des interventions effectuées par les agents des douanes et accises à l'occasion d'opérations douanières; du remboursement, par les Communautés européennes, des frais de perception des droits à l'importation versés à ces Communautés au titre des ressources propres; ... »*

Ceci implique que cette recette sera intégrée dans le décompte annuel des recettes et dépenses UEBL. Elle ne figurera pas séparément au budget de l'État à travers un article budgétaire propre.